



## Réunion du Comité Syndical

du 31 mars 2010

CS - 2.06

### Prime de service et de rendement : nouvelles dispositions

### RAPPORT

Présenté par M. Robert DEMUTH  
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante que la prime de service et de rendement attribuée aux grades des catégories A et B de la filière technique, et instaurée conformément au décret n° 72-18 et à l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifiés, reposait sur un coefficient appliqué au traitement brut moyen des grades concernés.

Il précise que ce dispositif a été abrogé par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009. Le comité syndical doit donc délibérer pour prendre en compte la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de la réglementation désormais applicable.

Le cadre nouvellement fixé retient le principe d'un taux de base par grade, le montant individuel ne pouvant excéder le double du montant annuel de base. Ces taux de base, fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009, sont les suivants, pour les grades des cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité :

Technicien supérieur	1 010 €
Technicien supérieur principal	1 330 €
Technicien supérieur en chef	1 400 €
Ingénieur	1 659 €
Ingénieur principal	2 817 €

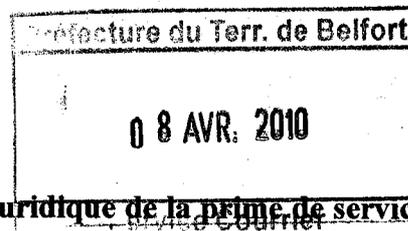
Monsieur le Vice-Président précise enfin que le décret institutif pose comme critère d'attribution les responsabilités, le niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, ainsi que la qualité des services rendus.

Il propose de retenir effectivement ces critères comme cadre d'attribution.

Ceci exposé,

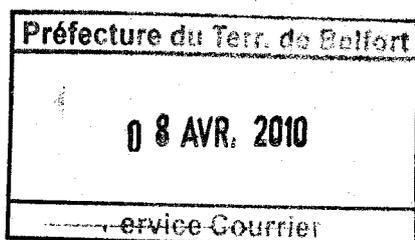
**A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :**

- **PREND ACTE de la modification du cadre juridique de la prime de service et de rendement ;**



- **INSTITUE** la prime de service et de rendement prévue par le décret n° 2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés ;
- **REND ELIGIBLES** à cette prime de service et de rendement l'ensemble des grades du cadre d'emplois des techniciens supérieurs d'une part, les grades d'ingénieur et d'ingénieur principal d'autre part, et cela pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires ;
- **RETIENT** comme montant maximum individuel le double du taux moyen ;
- **FIXE** une périodicité mensuelle de versement ;
- **PREND NOTE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **CHARGE** enfin Monsieur le Président de procéder par arrêté aux attributions individuelles, selon les modalités contenues dans le présent rapport et à partir des critères d'évaluation établis.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 31 mars 2010, ladite délibération ayant été affichée par extrait le - 8 AVR. 2010 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
 Dépôt en Préfecture le - 8 AVR. 2010



**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Président,**

**Leouahdi Selim GUEMAZI**